



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Nancy, le 30 NOV. 2020

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

à

Mesdames et Messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'intercommunalités
En copie à MM. les parlementaires
Mme. la présidente du conseil départemental
Mme la présidente de l'association des maires

S/c de MM. les sous-préfets d'arrondissement

Objet : Décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 27 novembre 2020 – les mesures en vigueur à compter du 28 novembre 2020

P.J. : tableau récapitulatif des mesures en vigueur à compter du 28 novembre 2020

Par décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 27 novembre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, de nouvelles mesures entrent en vigueur à compter du 28 novembre 2020.

Afin de faire face à la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire national, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Cette première phase d'assouplissement du confinement sera suivie, à compter du 15 décembre prochain, d'un remplacement des mesures de confinement par un couvre-feu de 21h00 à 06h00. Pour le moment, les mesures ci-dessous sont à appliquer.

1) Maintien du confinement

Les déplacements hors du domicile demeurent interdits, à l'exception des activités qui figurent sur l'attestation de déplacement dérogatoire.

Les personnes se déplaçant pour l'un de ces motifs doivent se munir de l'attestation adéquate (attestation de déplacement dérogatoire ou justificatif de déplacement professionnel ou

justificatif de déplacement scolaire) ainsi que d'un document permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Le justificatif de déplacement professionnel n'est pas limité dans le temps mais doit être accompagné d'un justificatif de l'employeur ou d'une carte professionnelle.

2) Cadre général relatif aux rassemblements

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République jusqu'à nouvel ordre.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux manifestations revendicatives,
- aux marchés alimentaires et non alimentaires,
- aux rassemblements à caractère professionnel (chantiers par exemple),
- aux services de transports de voyageurs,
- aux Etablissements Recevant du Public (ERP) dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit,
- aux cérémonies funéraires,
- aux cérémonies publiques mentionnées par le [décret n° 89-655 du 13 septembre 1989](#) relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires.

L'interdiction de rassemblement de plus de six personnes concerne les activités dans les lieux ouverts au public, **ce qui inclut également les lieux privés lorsqu'ils sont ouverts au public.**

3) Cadre général relatif aux Etablissements Recevant du Public

Le tableau récapitulatif, joint à cette circulaire, indique pour chaque type d'ERP les règles à suivre.

L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site de la préfecture <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Informations-COVID-19/Les-mesures-generales/Les-mesures-generales>

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire par téléphone au 03.83.34.26.26 ou par mail à l'adresse pref-covid19@meurthe-et-moselle.gouv.fr.

Le préfet

Arnaud COCHET